



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**Complément du recueil spécial n°80 du 31 mai 2023**

**Direction départementale de la protection des populations**

Arrêté préfectoral n°23-XIX-102 relatif à la limitation des mouvements d'animaux à l'occasion de l'Aïd El Adha 2023.



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de la protection des populations,  
Service Santé et Protection Animale et de l'Environnement**

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 23-XIX-102**

### **RELATIF A LA LIMITATION DES MOUVEMENTS D'ANIMAUX A L'OCCASION DE L'AÏD EL - ADHA 2023**

**Le préfet de l'Hérault  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2215-1 ;

**Vu** le Code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles R. 214-73 à R. 214-75 et D. 212-26 ;

**VU** le décret du 30 juin 2021 portant nomination de M. MOUTOUH Hugues, en qualité du préfet de l'Hérault ;

**CONSIDÉRANT** qu'à l'occasion de la fête musulmane de l'Aïd-El-Adha chaque année, des ovins et caprins sont acheminés dans le département de l'Hérault ou livrés aux particuliers pour y être abattus en vue de la consommation ;

**CONSIDÉRANT** que des animaux sont abattus dans des conditions clandestines, contraires aux règles d'hygiène préconisées en application de l'article L. 231-1 du Code rural et de la pêche maritime et aux règles de protection animale édictées en application de l'article L. 214-3 du Code rural et de la pêche maritime ;

**CONSIDÉRANT** qu'afin de sauvegarder la santé publique, et d'assurer la protection animale, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation et l'abattage des animaux vivants des espèces ovine et caprine concernées ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :**

Aux fins du présent arrêté, on entend par :

• **Exploitation** : tout établissement, toute construction, ou dans le cas d'un élevage en plein air, tout lieu, dans lequel des animaux sont détenus, élevés ou manipulés de manière permanente ou temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires.

La présente définition concerne notamment les exploitations d'élevage et les centres de

rassemblement, y compris les marchés.

• Détenteur : toute personne physique ou morale responsable d'animaux, même à titre temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires et des transporteurs.

**ARTICLE 2 :**

La détention d'ovins par toute personne non déclarée à l'établissement interdépartemental de l'élevage (Groupement de défense sanitaire de l'Hérault), conformément à l'article D. 212-26 du Code rural et de la pêche maritime, est interdite dans le département de l'Hérault.

**ARTICLE 3 :**

L'abattage rituel est interdit hors des abattoirs agréés conformément à l'article R. 214-73 du Code rural et de la pêche maritime.

**ARTICLE 4 :**

Le transport d'ovins vivants est interdit dans le département de l'Hérault du 01/06/2023 au 01/07/2023, sauf dans les cas suivants :

- le transport à destination des abattoirs agréés.
- le transport à destination des cabinets ou cliniques vétérinaires ;
- le transport entre deux exploitations dont le détenteur des animaux a préalablement déclaré son activité d'élevage au Groupement de Défense Sanitaire (GDS) de l'Hérault, conformément à l'article D. 212-26 du Code rural et de la pêche maritime. Le passage des animaux par des centres de rassemblement est également autorisé si ces derniers sont déclarés au Groupement de Défense Sanitaire de l'Hérault.

Dans ces trois cas de figures, les animaux sont accompagnés de document de circulation dûment complété joint en annexe du présent arrêté.

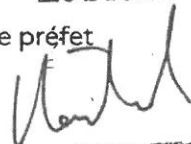
**ARTICLE 5 :** Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets, la directrice de cabinet, le directeur départemental de la protection des populations de l'Hérault, le directeur de la sécurité publique, le colonel commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**31 MAI 2023**

Fait à Montpellier, le

**Le Préfet**

Le préfet



**Hugues MOUTOUH**



# Notice explicative pour remplir le document de circulation

1 Numéro attribué par la Direction Départementale en charge de la Protection des Populations

2 Numéro d'immatriculation du véhicule ou de la partie de véhicule contenant les animaux

3 Cocher cette case si c'est le premier chargement

4 Cocher cette case si c'est le dernier déchargement

5 Si l'exploitation d'arrivée n'est pas connue du détenteur de départ, celui-ci indique alors dans la case « ARRIVEE » les informations concernant le détenteur à qui il cède ses animaux (au minimum raison sociale, ville et n° SIREN).

6 Numéro à 8 chiffres attribué par l'EdE (ne pas renseigner si la case « opérateur commercial » a été cochée)

7 Numéro à renseigner dans le seul cas où le n° d'exploitation n'est pas utilisé (case « opérateur commercial » cochée)

8 Renseigner l'adresse du détenteur si celle de l'exploitation n'est pas connue

9 Les informations de cette rubrique sont à renseigner de façon obligatoire seulement si le détenteur de départ et/ou le détenteur d'arrivée est un éleveur. En effet, les indicatifs de marquage des animaux dérogatoires et les numéros nationaux d'identification complets n'ont pas l'obligation de figurer sur le document de circulation pour les opérateurs de l'aval (marché, centre commerciaux, abattoirs). Par contre, il existe une obligation concernant la notification de ces informations.

10 Cette rubrique concerne les animaux de boucherie dérogatoires, à savoir les animaux destinés à être abattus sur le territoire national avant l'âge de douze mois soit directement, soit après passage dans un centre de rassemblement agréé, un marché ou un centre d'engraissement. Par simplification, l'expression « agneaux/chevreaux de boucherie » est utilisée

11 Pour les animaux de boucherie dérogatoires (dits « agneaux/chevreaux de boucherie »), il est obligatoire de renseigner pour chaque lot d'animaux ayant le même indicatif de marquage le nombre d'animaux constituant le lot ainsi que l'indicatif de marquage. L'indicatif de marquage est constitué des 6 premiers chiffres figurant sur les moyens d'identification des animaux (il s'agit des 6 premiers chiffres du numéro national d'identification de l'animal). Il est important de noter qu'il est possible de renseigner pour les « agneaux/chevreaux de boucherie » les numéros nationaux d'identification complets des animaux mais cela est facultatif.

12 Cette rubrique concerne les animaux non dérogatoires, à savoir les animaux qui ne sont pas destinés à être abattus sur le territoire national avant l'âge de douze mois soit directement, soit après passage dans un centre de rassemblement agréé, un marché ou un centre d'engraissement. Par simplification, l'expression « reproducteurs et réformes » est utilisée.

13 Pour les animaux nés en France après le 9 juillet 2005, le numéro national d'identification complet est constitué du code pays et de 11 chiffres :

- en cas de lecture visuelle, le code pays de naissance (FR pour la France) + le numéro à 11 chiffres
- en cas de lecture électronique, le code numérique à 3 chiffres du pays de naissance (250 pour la France) + 0 + le numéro à 11 chiffres (pour les animaux nés en France)

Pour les animaux nés dans un autre Etat membre de l'Union Européenne après le 9 juillet 2005, le numéro national d'identification complet est constitué :

- en cas de lecture visuelle, le code pays de naissance à deux lettres + le numéro à 12 chiffres maximum
- en cas de lecture électronique, le code à 3 chiffres ISO 3166 (code pays) + le numéro à 12 chiffres maximum.

Pour les animaux nés en France avant le 9 juillet 2005, le numéro national d'identification est constitué du code pays + selon les cas de 12 ou 13 chiffres. Si l'animal né avant le 9 juillet 2005 est identifié à l'aide d'une boucle de remplacement saumon, il convient de reporter : le code FR + Numéro à 8 chiffres + R + numéro d'ordre à 3 chiffres.

14 L'apposition d'un cachet est autorisée pour les marchés.

15 L'apposition d'un cachet est autorisée pour les marchés et les abattoirs.

16 Les ICA (Informations sur la Chaîne Alimentaire). Si certains événements sanitaires sont apparus dans le troupeau et présents dans le registre, l'éleveur signale que les animaux présentent un risque. L'éleveur doit alors transmettre un bordereau spécifique ICA aux opérateurs de la filière quand les animaux quittent l'exploitation (cf. exemple de bordereau en fin de carnet de document de circulation). Ces risques sont : délai d'attente non terminé, botulisme clinique, listériose clinique, salmonellose clinique, ou contamination notifiée par l'administration. Ces informations sont valorisées par l'abattoir et les services vétérinaires lors des inspections sanitaires.